



ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT AU GRADE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE - SESSION 2026

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu :

- le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-22, L. 325-26 à L. 325-31, L. 452-35 et L. 452-38,
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires
- la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- le décret n°2012-940 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;
- le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- le décret n°2023-927 du 7 octobre 2023 relatif à l'avancement de grade dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale et le corps des chefs de service de police municipale de Paris et aux règles de classement de certains fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale,
- la convention générale entre les Centres de gestion relative à la mutualisation des coûts de concours et examens professionnels transférés au CNFPT vers les autres centres de gestion ;
- la convention cadre pluriannuelle relative à l'organisation des concours et examens professionnels de portée régionale ou infrarégionale dans le cadre de la coopération régionale des Centres de gestion des Pays de la Loire,
- le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de gestion des Pays de la Loire ;
- la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la Sarthe en date du 20 novembre 2025 adoptant le calendrier des concours et examens 2026-2027 de l'Inter-région du Grand Ouest, incluant l'examen professionnel d'avancement au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe session 2026, dont l'organisation incombe notamment au Centre de gestion de la Sarthe ;

ARRETE :

Article 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Sarthe ouvre, au titre de l'année 2026, un examen professionnel **d'avancement au grade** de rédacteur principal de 2^{ème} classe. Cet

examen est ouvert pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux des cinq départements de la région des Pays de la Loire.

Article 2 : Conditions d'accès

L'examen professionnel d'avancement au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe est ouvert dans les conditions suivantes :

- aux fonctionnaires ayant atteint le 6^{ème} échelon du grade de rédacteur territorial et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les candidats peuvent subir les épreuves de cet examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement.

Les candidats devront être en activité à la date de clôture des inscriptions (16/04/2026).

Article 3 :

La période de retrait des dossiers de candidature est fixée **du 3 mars 2026 au 8 avril 2026** inclus auprès du Centre de gestion de la Sarthe selon les modalités suivantes :

- En effectuant une préinscription individuelle :
 - sur le site internet du Centre de Gestion de la Sarthe : www.cdg72.fr
 - dans les locaux du Centre de Gestion de la Sarthe par le biais d'une préinscription individuelle sur la borne Internet prévue à cet effet.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à réception, par le Centre de gestion de la Sarthe, du dossier téléchargé à l'issue de la préinscription. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées

- **Exceptionnellement**, si survenance d'un éventuel problème technique : par voie postale (**le cachet de la poste faisant foi**) sur demande écrite individuelle, **précisant impérativement l'opération concernée** et les coordonnées du demandeur (nom, prénom, adresse postale, adresse courriel et numéro de téléphone), accompagnée d'une enveloppe grand format affranchie au tarif en vigueur pour un poids de 100 grammes.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé. Toute demande de dossier d'inscription envoyée à une adresse mal libellée, déposée ou postée hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchie, faxée ou transmise par messagerie électronique, sera refusée. Tout incident lors de la préinscription ou lors de la demande de dossier effectuée par voie postale, quelle qu'en soit la cause (perte, retard, problème technique ...) entraînera un refus d'admission à concourir.

Article 4 : Modalités d'inscription

La plateforme www.concours-territorial.fr permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul centre de gestion, le candidat devant sélectionner le concours qui l'intéresse puis le CDG organisateur. Le candidat aura alors accès au formulaire de préinscription du centre de gestion organisateur choisi.

La période d'inscription est découpée comme suit :

Le dossier d'inscription devra être retourné exclusivement au Centre de gestion de la Sarthe au plus tard **le 16 avril 2026** :

- **avant minuit** (heure métropolitaine), pour le dossier **déposé par le candidat sur son accès sécurisé créé au moment de sa préinscription**. Le candidat devra finaliser l'envoi de son dossier, avant minuit, en appuyant sur le bouton « **Clôturer mon inscription** »,

- **avant l'horaire de fermeture du Centre de Gestion indiqué sur son site internet à la date du 16 avril 2026** pour les dossiers déposés directement dans les locaux du Centre de gestion de la Sarthe (tampon du CDG 72 faisant foi),
- le cachet de la poste faisant foi, pour les dossiers acheminés par voie postale (3, rue Paul Beldant, 72014 Le Mans cedex 2)

Tout dossier d'inscription envoyé à une adresse mal libellée, déposé ou posté hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchi, faxé ou transmis par messagerie électronique, photocopié ou recopié sera refusé. Tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause (perte, retard, problème technique ...) entraînera un refus d'admission à concourir. Tout document qui ne serait que l'impression de la page d'écran (de la pré-inscription) ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. La préinscription sur internet et la demande de retrait de dossier par voie postale ont en effet un caractère individuel.

Article 5 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Sarthe ne validera l'inscription du candidat qu'à réception du dossier d'inscription exclusivement dans les conditions et les délais fixés ci-dessus.

Article 6 : Il appartient au candidat de s'assurer de la bonne réception de son dossier d'inscription par le service concours en consultant son accès sécurisé avant la date de fin de dépôt des dossiers et/ou de l'expédier au CDG 72 en lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Pour les candidats en situation de handicap, des dérogations aux règles normales de déroulement du concours, sont décidées sur demande du candidat, par l'autorité organisatrice des épreuves au vu de la production par les candidats d'un certificat médical établi **par un médecin agréé** dans les conditions prévues par le décret du 14 mars 1986 susvisé.

Le candidat en situation de handicap souhaitant un aménagement d'épreuve devra avertir le service concours du CDG72 afin d'obtenir une liste des médecins agréés en cours de validité et un certificat médical type précisant l'intitulé du concours et la nature des épreuves à faire compléter par le médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi **moins de six mois avant le déroulement des épreuves**, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Un médecin agréé qui serait médecin traitant d'un candidat ne peut établir le certificat demandant des aménagements d'épreuves pour ce dernier.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Le candidat devra fournir le certificat médical du médecin agréé **au plus tard 6 semaines** avant le déroulement de la première épreuve (soit le **13 août 2026**).

Les candidats en situation de handicap ne demandant pas d'aménagement d'épreuves peuvent s'assurer de l'accessibilité aux lieux d'épreuves auprès du service concours du Centre de Gestion de la Sarthe.

Article 8 : Toute communication du service concours à destination du candidat (accusé réception du dossier d'inscription, relance de pièce(s), convocation à l'épreuve, résultats...) s'effectuera par le biais de l'accès sécurisé du candidat consultable depuis le site internet www.cdg72.fr rubrique « emploi/concours ». Le candidat atteste au moment de son inscription être informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé.

Article 9 : L'épreuve écrite se déroulera le **jeudi 24 septembre 2026**. Les lieux de l'épreuve écrite sont définis comme suit :

- Théâtre du Foirail à Chemillé-en-Anjou.
- Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Sarthe (72)

Le Centre de gestion de la Sarthe se réserve la possibilité, au regard d'éventuelles contraintes matérielles d'organisation de prévoir plusieurs centres d'épreuve pour accueillir les candidats et veiller au bon

déroulement des épreuves.

Article 10 : La composition du jury et les modalités d'organisations des épreuves feront l'objet de prochains arrêtés.

Article 11 : La directrice du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat en Sarthe et publié sur le site Internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Sarthe.

Article 12 : Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Sarthe certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait au Mans le 5 février 2026
Par délégation
La directrice du Centre de gestion
Hélène SAINQUAIN-RIGOLLÉ